

Commune de Lognes
Arrondissement de Torcy
Département de Seine et Marne

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Règlementation de la consommation d'alcool sur la voie publique

Le Maire de la Commune de Lognes,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-2 et suivants,

Vu, le Code de la santé Publique et notamment les articles L.3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse public,

Vu, le Code des débits de boissons et des mesures contre alcoolisme,

Vu, le Code Pénal, plus particulièrement son article R610-5,

Considérant, que les pouvoirs de police de maire lui imposent de préserver le bon ordre, la sécurité, la sureté, la salubrité publique et qui lui appartient d'assurer la tranquillité et la commodité nécessaires aux usagers des voies publiques,

Considérant le nombre non négligeable de doléances des Lognots,

Considérant la nécessité de réglementer la consommation d'alcool sur la voie publique afin de prévenir les atteintes à la sécurité et à la tranquillité publique telles que les rassemblements nocturnes, les attroupements, les bruits, les incivilités ou les dégradations,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La consommation d'alcool, y compris celui contenu dans des récipients ne correspondant pas à ceux d'origine et/ou mélangé à d'autres liquides de type soda ou jus de fruits, est interdite dans les espaces publics suivants :

- Esplanade des Droits de l'Homme,
- Esplanade François Mitterrand,
- Aux abords du cimetière,
- Place des Colliberts,
- Parking rue des Chèvres,
- Parking allée du Haras,
- Parc du Grand Bassin,
- Allée Voltaire,
- Boulevard du Segrain,
- Boulevard Camille Saint Saëns,
- Square de la Bergerie,
- Rue Sainte Claire Deville,
- Mail Gaston Planté,
- Parking Ecole du Village sis rue de la Mairie,
- Terrain de pétanque du Village, parcelle A529 sis rue de la Mairie,

ARTICLE 2

Cette interdiction s'applique tous les jours de la semaine, du 1^{er} mai au 31 octobre, de 15h00 à 06h00 du matin.

ARTICLE 3

Cette interdiction ne s'applique pas aux terrasses de cafés, débits de boissons et restaurants en conformité avec la réglementation en vigueur ainsi qu'aux lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été dûment autorisée.

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune et ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police du district de Torcy
- Madame la Directrice des Services de la Commune de Lognes,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Lognes

Qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre des arrêtés

Acte déposé à la Sous-Préfecture de Torcy, le

Notifié le

Date d'affichage

Acte rendu exécutoire

(Article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Fait à Lognes, le

Le Maire, Nicolas DELAUNAY

Signé électroniquement par Nicolas Delaunay
Date de signature : 23/05/2025
Qualité : Maire



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative).